

Plus loin, le député ajoutait:

Je suis en faveur du mode de vie démocratique qu'ont établi nos ancêtres. C'est pourquoi j'estime qu'il nous appartient de protéger ce mode de vie en conservant notre régime parlementaire, ce régime qui nous a été acquis aux prix de tant d'efforts. Je suis persuadé que nous devons protéger tout cela, non seulement au moyen de la guerre ou de la défense militaire, mais aussi par l'application de méthodes ennuyeuses et peu spectaculaires, par le recours à la liberté de parole et par le soin apporté à écarter de nos recueils de lois toute mesure qui ne serait pas démocratique.

Voilà, je le répète, ce qui nous ramène singulièrement au sujet présentement à l'étude. Je suis un conservateur parce que j'adhère aux principes de ce parti. Ils sont six, mais je me contenterai d'en signaler trois à la Chambre, car ils ont trait à ce débat. Le premier c'est la protection de la liberté individuelle. Le deuxième prône le progrès du Canada et le troisième la suprématie du Parlement. Je me demande si cette motion se rattache d'une façon quelconque un de ces trois principes. Voici le libellé plutôt bizarre de la motion:

Que la Chambre ne considère pas son vote du 19 février lors de la troisième lecture du bill n° C-193, qui avait été approuvé à toutes les étapes antérieures, comme un vote de défiance à l'endroit du gouvernement.

À mon avis, un vote sur une pareille motion enfreindrait les trois principes que j'ai énoncés. La liberté individuelle s'en trouvera certainement réduite. Rien de plus essentiel que le rejet d'un projet de loi fiscal qui entraverait le développement de notre pays. La surtaxe de 5 p. 100, entrée en vigueur le 1^{er} janvier, et essentielle à la politique du gouvernement a été rejetée par un vote du Parlement.

Il ne fait aucun doute que la suprématie du Parlement est en jeu. Les éditorialistes de pratiquement tous les journaux canadiens ont exprimé cette opinion. On ne devrait pas autoriser un vote de confiance, car on met ainsi en question la suprématie du Parlement, lequel s'est déjà prononcé à ce sujet. En tant que Canadiens, nous plaçons le Parlement au-dessus de n'importe quel gouvernement ou de n'importe quel parti.

Selon les traditions et principes démocratiques, le premier ministre a le devoir de présenter la démission du gouvernement. En fait, il ne lui reste plus qu'un devoir à remplir: se rendre auprès du Gouverneur général. C'est pourquoi nous sommes ici. Voilà pourquoi nous étudions la motion que Votre Honneur a laissé inscrire au *Feuilleton*.

● (3.20 p.m.)

Les spécialistes de la constitution vont beaucoup parler de la validité de cette motion. Les juristes présenteront de nombreux précédents et ils en discuteront. Les deux côtés utiliseront les mêmes précédents à prouver des thèses opposées. Les précédents, comme les statistiques prises à la même source, peuvent servir à prouver des points de vue différents. Je vais, dans quelques instants, consigner au compte rendu un certain nombre de ces précédents. Au cours du débat, les spécialistes vont certainement mettre en doute l'interprétation des termes. J'ai moi-même mis en doute l'interprétation de certains termes de notre Règlement.

Je le répète, je ne suis pas juriste. Je vous ai demandé, monsieur l'Orateur, pourquoi vous avez accepté que cette motion soit inscrite au *Feuilleton*. On s'interrogera sur des mots essentiels comme ceux que M. Eugene Forsey a cités il y a quelques jours. J'admets qu'on considère M. Forsey comme une autorité en matière constitutionnelle et, à mon avis, on aurait dû lui demander si le rejet du bill n° C-193 est, selon lui, d'une importance capitale pour la politique du gouvernement. Sa réponse serait probablement fort intéressante.

Voilà l'une des questions que se pose l'homme de la rue, dont je suis le représentant. C'est une des questions que nous posons à titre de députés de l'arrière-ban. Très peu d'entre nous, je le répète, sont versés en matière juridique ou possèdent la compétence voulue pour participer à un débat sur la constitution. Comme l'homme de la rue, nous voulons des règles simples. Voici un extrait d'un éditorial paru le 22 février dans le *Globe and Mail* sous le titre: «La violation des règles en vue du pouvoir»:

Les règles de base en vertu desquelles un gouvernement canadien se maintient ou tombe sont si bien connues que l'annuaire du Canada de 1967, publié sous l'égide du ministre du Commerce, M. Robert Winters, pouvait déclarer sans ambage:

Dans le cas où le cabinet (le gouvernement) subit une défaite à la Chambre, lorsque celle-ci rejette un bill du gouvernement ou adopte une motion de censure ou de méfiance, il doit (le gouvernement ou cabinet) démissionner ou demander au Gouverneur général de dissoudre le Parlement.

C'est ce qu'on enseigne à tous nos élèves d'un bout à l'autre du Canada. C'est facilement compréhensible. C'est la langue que comprend le Canadien moyen. C'est celle que je comprends.

M. Crouse: Que tout le monde comprend, mais pas un libéral.